

giment d'infanterie de ligne, passant dans le 36^e régiment de la même arme, qui est désigné pour faire partie de l'armée de réserve de l'expédition d'Afrique. Ce détachement est fort de 190 hommes, non compris deux officiers et neuf sous-officiers ou tambours.

Le 5 juin, arrivera aussi dans notre ville le 7^e régiment d'infanterie légère, fort de 56 officiers, 859 sous-officiers et soldats, venant de l'Isle-de-Ré et allant à Bayonne.

Le concours des sciences accessoires, ouvert à la Faculté de médecine de Paris, pour la nomination de trois professeurs agrégés à cette Ecole, s'est terminé vendredi dernier. MM. Maréchal et Joubert (de Lamballe) ont été nommés aux deux places de physiologie, et M. Lesueur à celle d'anatomie et de chimie.

On nous mande de Bourret les détails d'un événement malheureux dont les habitants de cette ville viennent d'être les témoins.

Les eaux de la Garonne ayant été grossies par les pluies tombées ces jours derniers, les négocians de Toulouse saisirent cette occasion pour embarquer leurs marchandises, et il les dirigèrent le 16 de ce mois vers Bordeaux.

Les bateliers, confians dans la connaissance qu'ils avaient du lit de la rivière, ne prirent aucune précaution pour éviter un gouffre récemment formé près de Bourret par la force des dernières crues.

Les quatre premiers bateaux, arrivés dans la matinée de dimanche, entraînés par le tourbillon, ont été aussitôt submergés. Les bateliers de Bourret, accourus à la vue de ce triste spectacle, ont poussé leurs barques près le lieu du naufrage, où l'on voyait les débris du chargement flottant sur les eaux. Après avoir recueilli ceux des marinières qui avaient encore assez de force pour nager à la surface, ils ont aperçu au fond des eaux une malheureuse femme, se cramponnant au bras d'un mario, qui, fortement blessé par les éclats d'une planche, ne pouvait ni la sauver, ni se sauver lui-même. Ces malheureux ont été transportés à la maison la plus voisine, où ils ont bientôt expiré.

A peine tous les naufragés étaient-ils amenés sur le bord, qu'on a vu venir de loin trois autres bateaux auxquels on a donné des signaux d'alarme pour leur indiquer le danger qui les menaçait. Il était trop tard, ils ont eu le même sort que les premiers. Les bateliers de Bourret et les nombreux habitants accourus sur le rivage, ont volé au secours des malheureux conducteurs et ont cru les apporter tous sur le bord; mais revenu de son trouble, un homme a demandé son fils, on l'a en vain cherché, ce jeune homme a été entraîné par le courant.

M. Hippolyte Saint-Martin, l'un des témoins de cette scène, s'est empressé d'envoyer des exprès au-dessus de l'endroit dangereux pour prévenir les marinières du péril où ils allaient tomber.

Ceux des naufragés qui ont eu le bonheur de sauver leur vie ont vu périr toutes leurs richesses, et se trouvent dans la plus affreuse misère. Espérons que la bienfaisance viendra à leurs secours, toutes leurs pertes ne sont pas irréparables.

(Memorial de Toulouse.)

Le Cotonnier, arrivé de Charleston au Havre, a rencontré, le 20 avril, à huit heures du soir, lat. Nord, 35° 32', une goëlette qui, courant à contre-bord, fit manœuvre pour l'approcher; à neuf heures, étant très-près du Cotonnier, elle lui a demandé où il allait, d'où il venait, et la nature de son chargement; après avoir recueilli les réponses à ses questions, elle s'est éloignée. Ce navire, d'une grande marche, doublé en cuivre, ayant dix à douze sabords, était sans pavillon, son équipage était très-nombreux et composé en grande partie de noirs; c'était probablement un pirate qui cherchait quelques navires richement chargés.

On écrit de Bordeaux, 15 mai:

Un naufrage a eu lieu dans le coup de vent de la nuit du 9 au 10, sur les bords, à l'entrée de la rivière; plusieurs débris étant à la côte avant-hier, on a sauvé un canot de 15 pieds, la quille en l'air, par le travers de la pointe de Valorn; on l'a mis en sûreté dans le port hier; il a été sauvé une boîte de compas où il est écrit: le Sage; on a trouvé à Verdon un morceau de bois où il est écrit: le Sage, Fécamp; ce qui nous fait croire que le bâtiment était de Fécamp. Il est probable que l'équipage a péri, le canot ayant été trouvé charvarié. Plusieurs barriques de vin sont venues dans les courans.

Deux nouveaux jeunes Chinois sont attendus incessamment à la maison de Saint-Lazare, où ils viennent se joindre à leurs quatre compatriotes arrivés l'année dernière pour faire leurs études ecclésiastiques. Ils devaient partir avec M. l'abbé Baroude, procureur-général des missions françaises à Macao, arrivé dernièrement aux missions étrangères. Les jeunes Chinois sont envoyés en France par M. Lamiot, lazariste, ancien missionnaire à Pékin, résidant actuellement à Macao, où il a formé une école de Chinois qu'il élève pour l'état ecclésiastique. Le vénérable prêtre français réside depuis plus de quarante ans en Chine. Il est très-versé dans les langues chinoise et tartare (le mantchou), et connu très-avantageusement de nos orientalistes. Il s'est retiré à Macao depuis que l'empereur de la Chine a banni de Pékin les missionnaires qui y étaient établis depuis plus de cent ans.

On écrit de Verdon:

On assure que le conseil municipal de cette ville vient de voter, dans la session annuelle, des fonds pour l'entretien et les premiers frais d'établissement d'une école des Frères de la doctrine chrétienne.

Tous les gens de bien soupiraient depuis long-tems après cette école, qui n'avait été ajournée que par l'impossibilité où se trouvait le supérieur-général de cette congrégation, de céder les trois frères qu'on lui avait demandés au mois d'octobre 1825.

L'Universel, après quelques considérations sur l'usage introduit parmi nous des circulaires ministérielles ou administratives à l'avènement des ministres ou des préfets, publie les réflexions suivantes:

M. le ministre de l'intérieur vient de publier la sienne. Les libéraux s'attendaient sans doute à la voir bien dure, bien violente.... Les libéraux en seront pour la peur: l'épître est simple et concise, pleine à la fois de modération et de force. En dix lignes elle dit tout ce qu'elle doit dire, et pourtant elle ne dit rien de trop. Ce n'est pas que ces gens qui se tiennent à l'asfût de tous les actes, de toutes les paroles des ministres pour y chercher le prétexte ou la matière d'une injurieuse diatribe, ne trouvent encore l'occasion d'exercer leur faconde. On déclamera contre la circulaire de M. de Peyronnet, comme on a déclamé contre celle de M. de Courvoisier. On ne manquera pas d'y voir de l'absolutisme, de l'influence illégale sur les élections, des menaces, des destitutions, des coups d'Etat.... que savons-nous? Ces messieurs ont la vue si pénétrante...

Toutefois, et quelle que puisse être sur la circulaire qui nous occupe la manière de voir de certaines gens à l'opinion plus que suspecte, nous l'approuvons, nous, sans restriction ni réserve. Quelques personnes peut-être la voudraient plus explicite. Elle dit assez selon nous, et le commentaire se trouve dans le nom dont elle est signée. Les fonctionnaires auxquels elle s'adresse la comprendront suffisamment; ils sentiront que le tems est passé des hésitations et des incertitudes; qu'il faut qu'ils se retirent ou qu'ils accordent enfin au Gouvernement cette coopération franche et loyale dont il a besoin pour être fort, et dans l'intérêt de tous, c'est raison pour qu'il soit fort, pour que son action soit utile.

Sans être, comme M. Benjamin-Constant, partisan des destitutions en masse, qui à chaque génération ministérielle, et ces générations passent vite, comme chacun sait, bouleverseraient tant d'existences; sans vouloir qu'à l'imitation du nouveau président des Etats-Unis, on renouvelle jusqu'aux facteurs de la poste aux lettres, nous pensons qu'un Gouvernement ne peut marcher qu'avec ceux qui le veulent et qui l'aident, qu'il ne saurait subsister ni rien faire si ses instructions ou ses volontés risquent de se voir dénaturées ou traduites au gré de chaque fonctionnaire chargé de les transmettre ou de les exécuter, si chacun se peut établir juge des ordres qu'il a reçus, se tracer à lui-même la ligne qu'il doit suivre, et s'écarter de la direction que lui impriment les supérieurs, pour adopter au besoin une direction contraire. Le Gouvernement, c'est encore un libéral qui l'a dit, ne doit pas faire un marché de dupe. En échange du pouvoir qu'il vous confie, de la force dont il vous arme, il a le droit d'exiger de vous que vous le serviez de tous vos moyens, et que vous le serviez comme il veut être servi. C'est la loi du contrat, et ce pouvoir et cette force, il ne vous les a donnés que pour les employer dans son intérêt, ou, si l'on veut, dans l'intérêt général, mais de la manière et dans le sens qu'il prescrit.

Nous n'entendons pas non plus qu'un fonctionnaire ne doive pas avoir de conscience ou que le ministre de l'intérieur, par exemple, soit seul chargé de la conscience de ses préfets et sous-préfets; mais avant d'accepter ou de conserver une place ou un emploi public, un fonctionnaire se doit examiner soigneusement, comparer ses opinions, sa manière de voir avec l'opinion et la manière de voir de l'autorité supérieure. Tels hommes sont à la tête de l'administration; l'Administration suivra nécessairement cette marche, et cette marche doit être celle de tout fonctionnaire. Voulez-vous ou ne voulez-vous pas, en acceptant le principe, accepter les conséquences? vous êtes le maître. Quittez si le système adopté vous blesse ou vous répugne.... Mieux vaut s'abstenir que d'agir contre sa conscience en marchant dans la ligne obligée du Ministère, ou que d'agir contre l'honneur en acceptant sa confiance pour la trahir ensuite sous prétexte qu'on obéit à sa conscience. Que l'opposition soit dans les deux chambres et dans les journaux, rien de mieux; mais il n'y a pas d'administration possible s'il la faut rencontrer et combattre encore dans chaque délégué du pouvoir. Si l'Administration se trompe, les corps parlementaires sont là pour la redresser; mais ce droit ne saurait appartenir à ceux qui ne tiennent que d'elle une portion d'autorité. Si ceux-là prétendent la gêner par un contrôle abusif ou par une résistance plus abusive encore, qu'elle s'en défasse. C'est l'intérêt de sa propre conservation qui le commande. C'est son droit, et ce ne sont pas du moins les gens qui soutiennent qu'à la chambre appartient la faculté de congédier les ministres du Roi, sur le seul prétexte qu'ils ne peuvent concourir avec elle, qui contesteront aux ministres le renvoi de ceux de leurs agens qui ne voudraient pas concourir avec eux.

Et maintenant c'est aux préfets à faire connaître à leurs subordonnés, la volonté et les intentions des ministres pour que chacun d'eux s'en pénètre et s'y conforme dans le cercle de ses attributions. Ce qu'exige d'eux la circulaire est simple et facile. C'est l'exécution des lois, mais l'exécution prompte, exacte, loyale et entière. Il y a, en effet, légalité et légalité. Les uns la voient dans les comités électoraux, les assemblées préparatoires avec la coopération des jeunes gens, les associations pour le refus de l'impôt, les banquetts civiques et les charivaris, et par contre l'arbitraire dans l'interdiction de toutes ces belles choses.... Nous, au contraire, nous voyons la légalité dans la prohibition de ces manœuvres; la faiblesse, dans la tolérance ou l'impunité qu'on leur accorde. Pour quelques-uns, la légalité consiste à ne s'abstenir que de ce que la loi défend, et, comme on dit, à ne faire tout juste que ce qu'il faut pour n'être pas pendus. Pour nous, elle consiste à ne faire que ce que la loi permet ou ce qui n'est point en contradiction avec elle. La légalité dont nous voulons parler, c'est la légalité légitime et monarchique, et pour les fonctionnaires nous la trouvons admirablement définie dans une seule phrase de la circulaire faire toujours ce que la loi ordonne, faire avec

opportunité ce que la loi permet, ne jamais faire ce que la loi défend.

On vient de publier un ouvrage que nous nous empressons de recommander à nos lecteurs. En voici le titre:

Vies de plusieurs Personnes célèbres des tems anciens et modernes, par C.-A. Walckenaer, membre de l'Institut, etc. — Laon, typographie de Malleville, 1850; 2 vol. in-8° de 576 et 442 pages.

(N. B.) Cet ouvrage n'a été tiré qu'à trois cents exemplaires, dont deux cents seulement ont été mis en vente.

Le prix des deux volumes est de 12 fr. jusqu'au 1^{er} janvier 1851, et de 15 fr. du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 1851.

S'adresser à M. Bailly, bibliothécaire de la Société royale d'agriculture, rue du Tourniquet-Saint Jean, n° 2, à Paris.

MINISTERE DE LA MARINE
ET DES COLONIES.

AVIS.

Le 21 juin prochain, à l'heure de midi, il sera procédé dans l'une des salles du ministère de la marine, à l'adjudication publique sur soumissions cachetées, de la fourniture générale des garde-feux en cuivre, nécessaires pour le service des arsenaux maritimes pendant cinq années.

Le cahier des charges de cette adjudication sera communiqué à toutes les personnes qui désireront en prendre connaissance: dans les ports, à l'inspection de la marine; et à Paris au ministère (bureau de l'artillerie, direction des ports.)

PONTS ET CHAUSSÉES.

Avis.

Le 8 juin prochain, à une heure après midi, il sera procédé devant le préfet du département de l'Aisne, en conseil de préfecture, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'adjudication de l'établissement d'un pont suspendu sur l'Aisne, à Vailly, en remplacement du bac actuel, moyennant la concession, pour un laps de tems que déterminera l'adjudication, du produit d'un péage à percevoir au profit de l'adjudicataire après l'achèvement de la construction.

Le cahier des charges de l'adjudication et le tarif du péage sont déposés au bureau des travaux publics de la préfecture où on peut en prendre connaissance de 10 heures à 3 heures, le jour de dimanche et fête exceptés.

COUR ROYALE DE PARIS.

Audience du 25 mai.

Affaire de M. le vicomte de Larocheboucauld contre Barbary.

M^e Hennequin, avocat de M. de Larocheboucauld. Il importe, Messieurs, de se fixer sur le sens de la question posée par arrêt du 27 avril; et pour le bien saisir, il faut préciser les circonstances dans lesquelles il est intervenu.

Il y a sept années écoulées depuis que les béliers dont il s'agit ont été livrés à la Société, que j'appellerai Société Larocheboucauld. Voilà donc une possession, pendant sept années par la Société, de ces béliers, chose essentiellement mobilière; et c'est après ce laps de tems que le sieur Barbary forme contre M. de Larocheboucauld, étranger à cette possession, une demande en paiement de 40.000 fr.

Je pourrais me borner à dire qu'à l'égard d'objets mobiliers, la possession vaut titre. Toutefois, il est permis de demander à celui qui possède, à quel titre les objets sont tombés dans ses mains. Mais, sur ce point, on doit s'en rapporter à la déclaration du possesseur, alors surtout qu'il n'existe aucun document qui puisse être opposé par le prétendu vendeur.

Ce n'était pas en son nom personnel, mais au nom de la Société dont il était le représentant, que M. de Larocheboucauld a reçu les béliers. C'est donc la Société qui a été interrogée dans la personne de M. de Larocheboucauld. Voici quelques-unes des réponses qu'il a faites devant le juge-commissaire.

D. N'avez-vous pas obtenu ces béliers du sieur Barbary, qui, par obligeance et déférence, vous les a livrés sans fixation précise de prix?

R. Je viens de vous répondre, Monsieur, que lorsqu'il nous les avait offerts, il n'avait été question d'aucun prix pour des animaux sans aucune valeur, et dont il était pressé lui-même de se débarrasser.

D. Quelle a été votre pensée sur cette offre?

R. Nous avons pensé qu'en nous donnant ces béliers sans valeur, il était heureux de nous offrir un hommage de sa reconnaissance, et en outre, qu'au moyen des paiemens et des avantages que nous lui avions faits, il se trouvait amplement dédommagé.

M^e Hennequin rappelle ensuite les termes dans lesquels le serment a été déféré à son client: « A la charge par lui, est-il dit, d'affirmer en personne à l'audience qu'il a reçu les béliers dont il s'agit à titre d'hommage et de cadeau. »

Les mots qu'il a reçus, sans distinction et explication, ont paru, ajoute M^e Hennequin, à M. de Larocheboucauld, offrir le danger d'une méprise, d'une équivoque.

Voudrait-on dire qu'il les a reçus personnellement? Il répondra que pour lui, jamais. Ce n'était pas une question de personnes, mais une question de choses. Il s'agissait seulement de savoir à quel titre les béliers étaient sortis de la possession de Barbary.